

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT

Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP-Paribas

## Cautionnement

### **Cautionnement. Caution. Obligations. Étendue. Mention manuscrite opposée par la caution. Mention différente de l'imprimé type préétabli**

*Cour d'appel de Versailles, 12<sup>e</sup> chambre, 2<sup>e</sup> Section du 14 janvier 1999.  
Infirmation du tribunal de commerce de Pontoise du 25 mars 1997,  
Aff. Pavot c/ CIC.*

Une banque avait recueilli deux engagements de caution de la part du président-directeur général d'une entreprise cliente afin de garantir les concours consentis à cette dernière.

La société ayant été mise en redressement judiciaire, la banque assigna en paiement la caution. En première instance, la caution fut condamnée à payer les sommes dues par la société débitrice principale à l'établissement de crédit. La caution fit appel de la décision, soutenant que les deux engagements qu'elle avait souscrits, sauf à dénaturer la commune intention des parties, avaient été expressément et exclusivement donnés en garantie de l'extension de l'encours «Dailly» consenti par la banque à la société cautionnée et non en garantie de prêts souscrits antérieurement par cette dernière. La caution en déduisait de là que la créance garantie au titre des encours Dailly ne pouvait excéder une somme d'une vingtaine de milliers de francs et que, compte tenu des règlements effectués à ce jour, celle-ci se trouvait éteinte.

La banque, quant à elle, faisait valoir que le contenu ou l'intitulé des actes souscrits par la caution montraient que celle-ci avait accepté de cautionner l'ensemble des engagements pris par la société débitrice principale envers elle comme il est d'usage pour un dirigeant d'entreprise. Elle concluait en conséquence à titre principal à la confirmation en toutes ses dispositions du jugement entrepris, sauf à se voir autorisé à capitaliser les intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

La cour d'appel a tout d'abord rappelé qu'aux termes de l'article 2015 du Code civil, «*le cautionnement ne se présume point ; il doit être exprès et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté*». En outre, la cour a estimé que lorsqu'un engagement de caution comporte une mention manuscrite spécifiant notamment «*bon pour cautionnement solidaire à concurrence de x... francs [...] se rattachant à l'extension du découvert Dailly*», il en résulte nécessairement que le souscripteur,

exprimant la connaissance de la nature et de l'étendue de son obligation, n'a entendu s'engager qu'à garantir les encours Dailly, comme le confirmaient des correspondances émanant de la banque bénéficiaire de l'engagement, et ce, sans que celui-ci puisse se prévaloir utilement de l'utilisation d'un imprimé type préétabli pour soutenir qu'en application d'une clause type, l'engagement contracté aurait un caractère général s'étendant à toutes sommes dues à la banque.

Le second engagement de caution ayant été contracté dans des conditions identiques, sauf à comporter la restriction manuscrite ci-dessus évoquée, mais alors que les correspondances qui l'avaient précédé établissaient son affectation exclusive à la garantie d'encours Dailly, prouvait suffisamment que dans la commune intention des parties, un tel acte, à l'instar du premier, ne pouvait avoir un caractère général.

En conséquence, la cour a débouté la banque de ses prétentions.